

Art et droit fiscal : un Cocktail romantique

Par Nadine PRODHOMME SOLTNER

Mots clés : art, œuvres d'art, fiscalité, impôt sur le revenu, investissement, gestion de patrimoine, imposition, plus-values, défiscalisation, CGI.

Au-delà de la rentabilité financière que peut présenter l'investissement dans les œuvres d'art, domine une forme de rentabilité affective qui justifie très souvent l'achat. On n'investit jamais seulement pour des raisons mercantiles, mais parce que l'art nous passionne, nous émeut et nous élève.

Il demeure : lorsque à ce goût pour l'art s'ajoute une démarche financière « opportuniste » ou simplement réaliste, il serait douteux de ne pas en optimiser financièrement cette démarche en recherchant le régime fiscal adapté à la situation. *A fortiori* quand cet investissement peut être entendu comme un outil de gestion du patrimoine du chef d'entreprise, comme du particulier.

Bien plus, investir dans l'art peut être un relais de communication, une façon de communiquer sur les valeurs de l'entreprise (promotion de la création artistiques, démarche caritative, etc.), par une approche néanmoins ludique telle l'organisation d'évènements ou d'inaugurations

Quels que soient les objectifs, le régime fiscal implique toutefois une étude particulière préalable, notamment quand l'investisseur, également chef d'entreprise, peut envisager l'achat par le biais des sociétés dans lesquelles il est associé. La fiscalité pouvant substantiellement obérer la rentabilité financière de l'opération.

Chaque opération est différente dans ses objectifs (achat pour revente ou pour transmission à ses ayants droit par exemple), dans ses modalités (achat directement auprès de l'artiste ou d'un intermédiaire professionnel, ce qui infèrera sur le régime de TVA et son montant).

Il n'y a donc pas de schéma type, mais un process à élaborer en fonction de chaque situation individuelle, des priorités de l'investisseur et de ses attentes, avec l'aide de votre conseil.

Quelques régimes peuvent toutefois être évoqués.

L'acquisition par un particulier « œuvre d'art et fiscalité des particuliers » :

L'investisseur ne paie pas un impôt sur la détention de l'œuvre d'art. L'impôt sur la fortune immobilière ne s'applique pas à ses œuvres. L'acquisition de peintures ou sculptures constitue donc une solution de défiscalisation de son patrimoine comparé à l'investissement immobilier.

Le contexte des transmissions est aussi favorable aux œuvres d'art.

- En cas de revente d'une œuvre par un particulier, si le prix global inférieur est à 5.000 euros vous bénéficierez d'une exonération totale d'impôt sur les plus-values.
- En cas de vente d'œuvres d'art supérieure à 5.000 euros, une taxe forfaitaire de 6,5 % (dont 0,5 % au titre de la CRDS) s'applique de plein droit sur le prix de vente. Ce régime s'applique même en l'absence de facture d'achat, cela peut donc être intéressant quand la plus-value est importante ou quand le bien a été acheté récemment. L'imposition forfaitaire est particulièrement avantageuse en cas de détention de courte durée de l'œuvre et de plus-value importante.

- Il est toutefois possible d'opter pour l'impôt sur le revenu au taux de 19 %, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux (17,2 %), applicable sur le montant de la plus-value.

Cette option peut être intéressante car un mécanisme d'abattement de 5 % par année de détention à partir de la 3^e année conduit à une exonération complète de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux au-delà de vingt-deux ans de détention. Cette option suppose toutefois de pouvoir fournir une facture d'achat pour établir à la fois la durée de détention et le prix d'acquisition de l'œuvre cédée.

- Dans le cadre des successions, et sous certaines conditions, elles peuvent être intégrées au forfait de 5 % des meubles meublants.

Acquisition d'une œuvre d'art par une entreprise :

L'œuvre d'art figurera comptablement dans les comptes de l'entreprise en tant qu'immobilisation.

Le montant de la déduction sera inscrit à un compte de réserve spéciale (au passif du bilan). Le prix d'acquisition de l'œuvre d'art sera déduit du résultat imposable de l'année en cours et des quatre suivantes. Si l'acquisition intervient en cours d'année, la déduction ne sera pas réduite *pro rata temporis*.

Attention, toutefois, car cette déduction est considérablement limitée. La déduction est possible dans limite de 0,5 % du chiffre d'affaires. Par tranche de CA de 1 000 000 d'euros, votre entreprise peut investir 5 000 euros/an à l'achat d'une ou plusieurs œuvres, donc très peu...

Ainsi, si une entreprise soumise à l'IS, qui réalise un CA de 1 million d'euros/an, fait l'acquisition en novembre 2019 de deux tableaux et d'une sculpture pour un montant de 100 000 euros, cette société déduira de son résultat imposable la somme de 5 000 euros pendant 5 exercices (2019, 2020, 2021, 2022, 2023), qui correspondent à la limite de 0,5 % de son chiffre d'affaires.

Cette déduction est conditionnée aux modalités de la présentation de l'œuvre dans l'entreprise et à la durée de l'exposition. D'une part, l'entreprise devra exposer la ou les œuvre(s) d'art qu'elle aura acquise(s), dans un lieu accessible au public ou aux salariés, et à titre gratuit.

D'autre part, la rédaction de l'article 238 bis AB du CGI prévoit que la durée d'exposition de l'œuvre doit être égale à la période correspondant à l'exercice d'acquisition et aux quatre années suivantes.

La réintégration de la réserve spéciale sera également constatée et donc imposable lors de toute opération ayant pour effet de faire sortir le bien de l'actif immobilisé (sauf en cas de déficit et d'imputation d'éventuels déficits antérieurs). Elle est donc assimilée à une vente.

L'éventuelle plus-value dégagée à l'occasion de la vente sera imposable au niveau de l'entreprise cédante à l'impôt au taux de droit commun.

Au-delà de la rentabilité affective que nous évoquions, l'investissement dans l'art peut être un outil précieux pour communiquer sur l'image de l'entreprise, ses valeurs. Promouvoir un artiste, la création en général, est valorisant pour les sociétés, tant vis-à-vis des clients que des salariés.

Soutien des associations et fondations culturelles :

Les entreprises immatriculées en France peuvent également bénéficier de réductions d'impôts équivalentes à 60 % des versements effectués au profit des associations et fondations culturelles, sous réserve que ces associations et fondations soient agréées.